

Ville de Châteaudouble



Arrêté n°2021-27

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Le Maire de Châteaudouble

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de CHÂTEAUDOUBLE en date du 18 mai 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 14 Avril 2021 lançant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Châteaudouble avec le projet de reconversion du site de La Granégone ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconversion de la carrière de La Granégone revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il :

- Assure une reconversion durable de la carrière de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère ;
- Permet de sécuriser le site de manière définitive ;
- Participe aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- Permet l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes moderne, légale et de grande capacité (vide de fouille estimé à près d'un million de m³) ;
- Contribue à répondre aux problématiques majeures du territoire du Var telles que la lutte contre les décharges illégales et le manque de sites d'accueil temporaires pour les déchets issus de pollutions marines ou de catastrophes naturelles ;

CONSIDÉRANT que ce projet justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme car il présente un caractère général pour l'ensemble du territoire du Var ;

CONSIDÉRANT que lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'un projet

d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivant du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que lorsque la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est soumise à évaluation environnementale, une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées doit être tenue. Le conseil municipal en arrêtera le bilan ;

CONSIDERANT que cet arrêté de prescription vaut déclaration d'intention conformément au II. de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châteaudouble est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la reconversion du site de La Granégone en Installation de Stockage de Déchets Inertes, et notamment sur le renforcement de la plateforme de valorisation de matériaux sur la commune de Châteaudouble.

Article 3 : Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'information et la participation des citoyens, cet arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L.121-18 à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'exploitation de la carrière de La Catalane et présente un double intérêt : optimiser le vide de fouille encore conséquent et stabiliser le massif de manière pérenne.

L'intérêt général du projet est établi par les motifs suivants :

- Il participe aux ambitions nationales, régionales et locales ainsi qu'à l'ensemble des objectifs fixés par les plans et schémas opposables en matière de traitement et de valorisation des déchets inertes ;
- Il répond aux problématiques majeures du territoire varois telles que la lutte contre les décharges illégales et le manque de sites d'accueil temporaires pour les déchets issus de pollutions marines ou catastrophes naturelles tout en s'appuyant sur une installation existante ;
- Il propose une reconversion durable du site de La Granégone en prenant en compte l'ensemble des composantes environnementales du site et sa valorisation paysagère.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle :

Le projet ne découle pas directement d'un plan ou d'un programme. En revanche, il permet :

- De répondre directement à l'objectif de valorisation de la **Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte** fixé à 70% pour les déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020. Grâce aux nouvelles performances de tri, y compris à la source sur chantiers, et aux procédés de concassage-criblage permettant de produire des granulats recyclés, il sera ainsi possible de n'enfouir sur le site que la fraction non recyclable, prolongeant d'autant la durée de vie et l'utilité de son exploitation ;
- Vis-à-vis du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET), de s'inscrire en parfaite adéquation avec l'objectif visant à favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire. Dans un premier temps en effet, l'objectif est de capter puis de valoriser une partie des déchets inertes du BTP générés dans le bassin de consommation de Draguignan et, au-delà, dans le Golfe de Saint-Tropez. Grâce aux méthodes de tri et de valorisation mises en place au sein du site, l'objectif sera ensuite de réduire la part de déchets non recyclables avant de l'enfouir au sein de l'ISDI.
La procédure de déclaration de projet étant portée par les Mairies de Châteaudouble et Draguignan, toutes deux compétentes sur leur territoire en matière d'urbanisme, cette démarche répond pleinement aux objectifs du SRADDET. Il s'agit en effet, *in fine*, de réserver un secteur du territoire communal à l'exploitation d'une installation de tri et de valorisation de déchets ;
- Vis-à-vis du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets** (PRPGD) PACA (annexe du SRADDET), de répondre parfaitement à l'ensemble des préconisations car :
 - o Le site est localisé dans le bassin de vie Azuréen où, selon le PRPGD, les besoins en création de plateformes sont les plus importantes (avec le bassin provençal) ;
 - o Il s'agit bien d'une ancienne carrière en fin de vie (ou du moins sans possibilité de poursuite). En ce sens, sa reconversion en ISDI permettra effectivement de valoriser les infrastructures et équipements existants ainsi que le maintien des emplois sur site ;
 - o Le site permettra un couplage ISDI / plateforme de tri et de valorisation comme encouragé par le PRPGD ;
 - o Grâce à l'emploi d'installations modernes et régulièrement renouvelées, il est envisagé de développer au maximum les performances de tri et de recyclage et, au final, de réduire la quantité de déchets inertes mis en remblais ;
 - o Le site participera à la lutte contre les décharges illégales puisqu'il sera légalement autorisé et que l'ensemble des flux entrants et sortants sera comptabilisé au niveau du pont-basculé ;
 - o Il s'agit enfin d'un site de proximité, participant au maillage local préconisé par le PRPGD. Les déchets inertes réceptionnés sur le site proviendront en effet majoritairement du bassin de consommation de Draguignan ;
- Vis-à-vis des **plans d'urgence post-inondation**, de constituer une réponse directe aux attentes des services de l'État en consacrant une partie de la station de transit de Châteaudouble à l'accueil temporaire de déchets issus de catastrophes naturelles ou pollutions (marines ou fluviales).

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

La présente déclaration de projet concerne le territoire des communes de Châteaudouble et Draguignan, lieu-dit "La Granégone". Les autres communes limitrophes ne sont pas impactées par le projet.

Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

Garantir la **stabilité** du massif de La Granégone constitue un enjeu local majeur voire primordial. Le projet aura donc des incidences positives sur les risques d'effondrement et sur la sécurité du personnel.

Le projet prévoit également une plus-value concernant la **gestion des eaux de ruissellement**. En effet, en plus de se raccorder à la gestion des eaux actuelle faisant suite aux événements exceptionnels de 2010, il prévoit une gestion des eaux spécifique tout au long du rehaussement progressif de la plateforme.

Par ailleurs, des **préconisations paysagères** seront intégrées au projet afin d'atténuer les incidences sur les perceptions visuelles. La remise en état finale du site aura pour objectif la restitution d'un versant à vocation naturelle présentant une pente enherbée partiellement boisée. L'ensemble devrait ainsi s'intégrer de façon cohérente dans le paysage local et offrir des **potentialités écologiques étendues** liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés...).

Le cas échéant, la mention des solutions alternatives envisagées :

Compte tenu de la nature du projet qui vise en particulier à stabiliser le massif de manière pérenne tout en optimisant le vide de fouille encore conséquent, il n'y a pas eu de solutions alternatives envisagées. La solution proposée est en effet celle apparaissant comme étant la plus adaptée pour sécuriser l'ensemble du massif de La Granégone de façon pérenne et définitive.

Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public :

Une concertation préalable sera tenue selon les modalités fixées à l'article L.121-16 du Code de l'Environnement :

- Durée minimale de 15 jours ;
- 15 jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage en Mairie ;
- Un registre de concertation accompagné d'une note de synthèse présentant le projet seront mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation. Le dossier sera consultable à l'accueil de la mairie de Châteaudouble durant les heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 ;
- Une information sera faite sur le site internet de la commune et le dossier sera consultable à l'adresse suivante : <http://www.chateaudouble.fr> ;
- Les observations pourront aussi être formulées par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Châteaudouble - Place Vieille - 83300 CHÂTEAUDOUBLE, ou par voie électronique à chateaudouble@orange.fr ;
- Le bilan de la concertation sera tiré par le Maire et rendu public ;
- Ces modalités sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 6 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme et de la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Affichage sous forme papier pendant un mois en mairie de Châteaudouble ;
- Publication sur le site internet de la commune : <http://www.chateaudouble.fr> ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Châteaudouble, le 21 Mai 2021

Le Maire

Georges ROUVIER

